

**Institut français  
des sciences et technologies  
des transports, de l'aménagement  
et des réseaux**

**La reprise de la conduite automobile de la personne  
victime de lésion cérébrale acquise non évolutive**

# **Point sur la réglementation et le secret médical**

**Assemblée générale du Resaccel,  
20 mars 2018, Seynod, Haute-Savoie**

Catherine Gabaude  
Chargée de Recherche Ifsttar-TS2-Lescot  
Doctorat en Neurosciences  
HDR en Psychologie Cognitive  
Représentante Ifsttar au CE de la DSR (MI)



**IFSTTAR**

# Contexte réglementaire

**Tout titulaire d'un permis B, doit faire contrôler son aptitude médicale à la conduite, dès lors qu'une ou plusieurs fonctions nécessaires à cette activité sont touchées**

Le contrôle médical intervient soit pour des raisons médicales ou professionnelles ou en cas d'invalidation, d'annulation ou de suspension du permis à la suite d'infraction au Code de la route

- ✓ LCA : contrôle si retentissement sur les fonctions nécessaires à l'activité de conduite
- ✓ Un impératif qui a une conséquence vertueuse
- ➔ Le contrôle peut favoriser la reprise de la conduite automobile, en proposant des aménagements du poste de conduite



# Les défis pour appliquer la réglementation

- Défi 1 : deux problématiques imbriquées
  - ✓ Santé publique
  - ✓ Sécurité routière
  - ➔ Concilier sécurité et mobilité (sécurité réglée vs sécurité gérée)

La conduite automobile est une activité autoréglée

- L'automobiliste choisit de conduire ou non
- L'automobiliste peut adapter sa conduite (évitement, ralentissement)
- L'automobiliste gère les interactions avec les autres usagers
- Pas d'outils d'évaluation de l'autorégulation



# Les défis pour appliquer la réglementation

- Défi 2 : L'aptitude médicale à la conduite est réglementée mais...
    - ✓ Les moyens et modalités d'évaluations ne sont pas précisées
    - ✓ Peu de référentiel de pratique médicale ciblé sur les modalités de gestion des capacités/incapacités à la conduite
- La recommandation HAS, une première contribution majeure !



Préambules et synthèse des informations réglementaires

# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES



# Préambule : description brève de la hiérarchie des lois

- Décret : acte réglementaire publié au JO, délibéré en conseil des ministres (peut être interministériel)
  - ✓ Signature : Président de la République > Premier ministre ou délégation(s)
- Arrêté : acte administratif (spécifique à une exploitation ou une zone géographique)
  - ✓ 3 types : arrêtés ministériels ou interministériels, arrêtés préfectoraux, arrêtés municipaux
  - ✓ Existence d'une hiérarchie, signature : ministre > préfet > maire
- Circulaire : texte émanant d'un ministère, interprétation d'un texte de loi ou d'un règlement (décret, arrêté) qui à valeur de décision
  - ✓ Recommandations qui visent une application uniforme sur le territoire
  - ✓ S'appliquent aux agents du service public
  - ✓ Peuvent introduire de nouvelles règles (circulaires réglementaires)

# Préambule : organisation de l'administration en charge de la sécurité routière

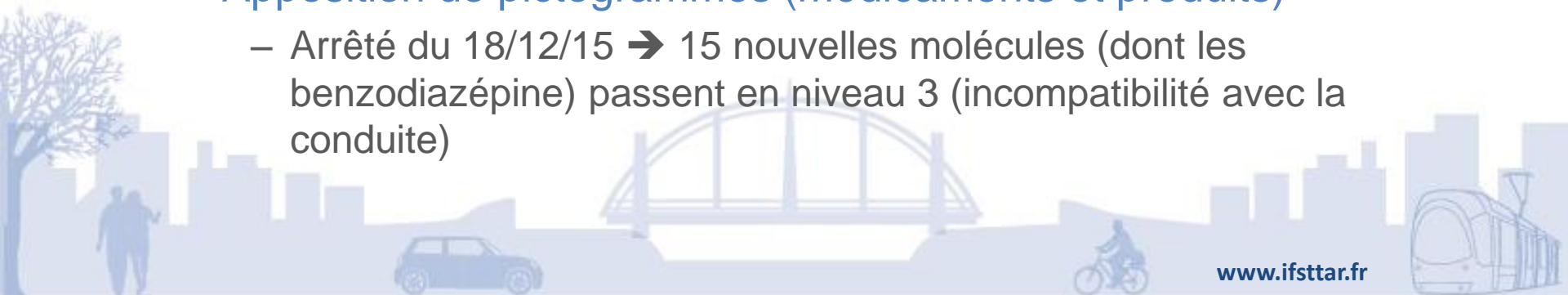
- Cinq acteurs majeurs DISR, ONISR, CISR, CNSR, DSR
- Leurs méthodes de travail
  - ✓ Des grands chantiers
  - ✓ Des plans d'actions (→ mesures et les modifications qui en incombent)
  - ✓ Des groupes de travail thématiques
  - ✓ Sollicitation d'experts divers
- Possibilité de remonter des informations à partir de problématiques de terrain (**à ne pas oublier !**)



# Evolution réglementaire en santé et sécurité routière

(depuis 2011)

- De nouveaux textes concernant
  - ✓ Alcool et stupéfiants
  - ✓ 2 RM
  - ✓ Examen psychotechnique (EPT)
    - Décret 22/01/16 : conditions pour lesquels l'EPT devient obligatoire
    - Arrêté 26/08/16 : condition de réalisation de l'EPT (entretien + tests; **promotion des bonnes pratiques**)
    - Arrêté (en révision législative) : choix des tests
    - Arrêté (en révision législative) : formation des psychologues
  - ✓ Apposition de pictogrammes (médicaments et produits)
    - Arrêté du 18/12/15 → 15 nouvelles molécules (dont les benzodiazépine) passent en niveau 3 (incompatibilité avec la conduite)





# 6 publications au JO qui réglementent l'aptitude à la conduite

## Deux principaux **décrets**

- ✓ 3/11/17 : diverses dispositions en SR
  - Possibilité de suspension du PC par le préfet si non présentation à l'examen dans les délais
- ✓ 17/07/12 : contrôle médical de l'aptitude à la conduite
  - Modifications du code de la route
  - Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite



# 6 publications au JO qui réglementent l'aptitude à la conduite

## Quatre principaux **arrêtés**

- ✓ 30/01/18 (et 19 versions antérieures !) : établissement et délivrance du PC  
Aménagement du poste de conduite et restrictions d'usage
- ✓ 16/12/17 (31/08/10, 21/12/05) : Liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée  
Précisions patho cardio-vasc, hypoglycémie, diabète, vision, épilepsie
- ✓ 29/11/16 (30/05/13, 31/07/12) : organisation du contrôle médical  
Dérogation vitrage transparents, enregistrement org. form. med., texte fondateur précis
- ✓ 01/02/16 : montant des honoraires des médecins agréés



# LE CIRCUIT DE DÉCISION ADMINISTRATIVE



[www.ifsttar.fr](http://www.ifsttar.fr)

# Circuit de décision

- Le candidat remplit (avant chaque examen) une déclaration décrivant loyalement ses antécédents médicaux, une éventuelle pathologie en cours et les traitements pris régulièrement
- Le contrôle est réalisé par un médecin agréé par la préfecture qui est seul habilité à donner un avis d'aptitude qui est ensuite transmis au Préfet, pour décision
- La décision de délivrance ou de renouvellement du permis est ensuite prise par le préfet

## Avis rendus

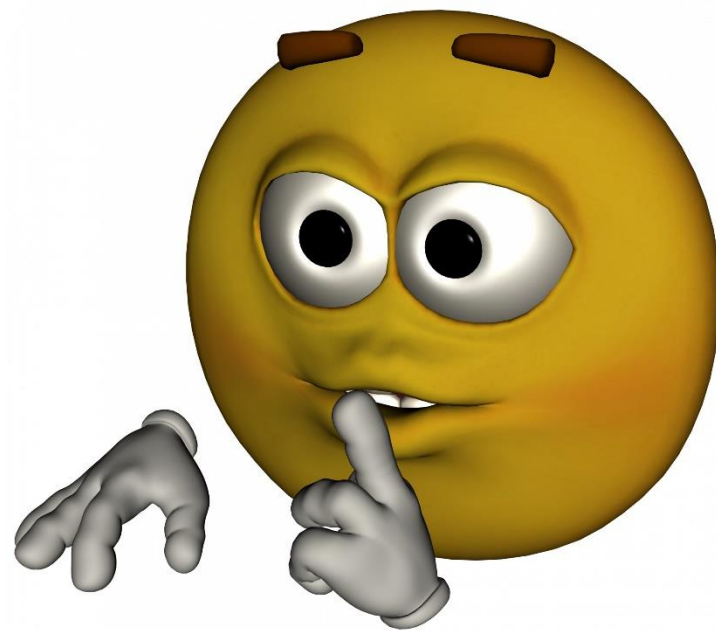
- Aptitude simple
- Apt. limitée dans le temps (6 m. à 5 ans)
- Aménag<sup>t</sup> véhicule
- Mentions addit<sup>elles</sup>
- inaptitude



# Circuit de décision

- Médecins agréés exerçants hors commission
  - ✓ Liste consultables sur les sites des préfectures
- Commissions médicales primaire
  - ✓ Prise de rendez-vous via les préfectures
  - ✓ Principalement sollicitée pour les délits alcool et stupéfiants
- Commission médicale d'appel
  - ✓ Dans l'hypothèse d'une seconde décision d'inaptitude, l'intéressé peut tout de même solliciter un nouvel examen médical par un médecin agréé après l'expiration d'un délai de 6 mois





# RAPPELS SUR LE SECRET MÉDICAL



# Devoir du médecin

- Article L 1111-2 du Code de la Santé Publique
  - ✓ Devoir d'information sur la pathologie, le traitement et les conséquences (des deux) sur les **capacités** de conduite automobile
- Arrêté Hédreul, Civ. 1, n°94-19685 (cassation 25/02/97)
  - ✓ Le médecin doit pouvoir apporter la preuve de cette information en cas de litige



# Le secret médical

- Droit fondamental du patient
- S'impose à tous les médecins
- Quelques dérogations justifiées par la nécessité d'établir une communication maîtrisée d'informations médicales





# Les dérogations au secret médical

## Les obligations

- ✓ Déclaration de naissances et décès
- ✓ Déclaration au médecin de l'ARS des maladies contagieuses figurant sur une liste réglementaire
- ✓ Mention du nom du patient et les symptômes présentés sur les certificats d'admission en soins psychiatriques
- ✓ AT et maladies professionnelles : établissement de certificats détaillés
- ✓ Pensions militaires et civiles d'invalidité ou de retraite : réponses aux administrations concernées
- ✓ Indemnisation des victimes d'un dommage : réponses par transmission de documents
- ✓ Communication pour participer à la veille sanitaire
- ✓ Communication au médecin responsable de l'information médicale de son établissement des données médicales nominatives nécessaires à l'évaluation de l'activité

# Les dérogations au secret médical

## Les autorisations

- ✓ Signaler au procureur de la République (avec l'accord des victimes adultes) des sévices constatés dans son exercice
- ✓ Transmettre au président du Conseil général toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être
- ✓ Communiquer les données à caractère personnel aux médecins conseils (contrôle médical, inspection générale des affaires sociales, inspecteurs de la santé, inspecteurs de l'ARS, experts de la Haute Autorité de Santé, inspecteurs de la radioprotection)
- ✓ Transmettre les données nominatives dans le cadre d'un traitement automatisé de données autorisé
- ✓ Informer les autorités administratives du caractère dangereux des patients connus pour détenir une arme ou qui ont manifesté l'intention d'en acquérir une

**→ Aucune dérogation dans le cas de la reprise de la conduite après une LCA**

# Les apports de la recommandation de bonne pratique (HAS, janv. 2016)

- Synthèses rigoureuses de l'état de l'art
  - Des recommandations fondées sur un accord d'experts
    - « *En l'absence de littérature de fort niveau de preuve, chaque recommandation est avant tout fondée sur un accord d'experts* »
  - Sont précisées
    - ✓ Les modalités de repérage
    - ✓ Les modalités de l'évaluation
    - ✓ L'accompagnement à mettre en place tout au long du parcours de soins
- ➔ Faire preuve de discernement dans la prise en charge du patient**

